

CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

* * * * *

Réunion du mercredi 8 juillet 2020 à 10h00

* * *

Le compte rendu est présenté selon le schéma suivant :

Teneur de la demande d'avis (en caractères normaux)

Avis de l'USMA (éventuellement, en gras)

Position du CSTACAA encadré

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 9 juin 2020 :

Sous réserve d'une demande de modification du procès-verbal en ce qui concerne le tableau d'avancement complémentaire, le procès-verbal a été approuvé.

II. Examen pour avis d'un projet de décret relatif aux présidents du collège d'experts mentionnés à l'article L. 1142-24-11 du code de la santé publique et des commissions de conciliation et d'indemnisation mentionnés à l'article L. 1142-6 du code de la santé publique

Le projet de décret encadre les modalités de détachement des magistrats auprès de l'ONIAM pour présider, d'une part, les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI), d'autre

part le collège d'expert du dispositif d'indemnisation des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés.

S'agissant du détachement pour présider les CRCI, le projet de décret encadre la durée du détachement et les modalités de son renouvellement en prévoyant que celui-ci est prononcé pour trois ans renouvelable une fois.

S'agissant du collège d'expert du dispositif d'indemnisation des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés, le projet tire les conséquences de l'article 266 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 fusionnant les collèges d'expert et le comité d'indemnisation créés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et instaurant un régime de présomption d'imputabilité des dommages causés par le valproate de sodium relatif à un manque d'information de la mère sur ses effets indésirables.

Le collège d'expert unique, visant à accélérer le traitement des dossiers pourra être présidé par un membre du Conseil d'Etat, un magistrat administratif ou un magistrat judiciaire. De telles fonctions pourront être assurées à temps plein pour une durée de trois ans renouvelable, par la voie du détachement.

L'USMA a accueilli favorablement ce projet de décret qui apporte des précisions dans la mise en œuvre des détachements et est de nature à ne pas geler trop longuement des perspectives de mobilité intéressantes en province.

Le CSTA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

III. Examen pour avis d'un projet de décret portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Deux projets de décrets ont été soumis au CSTA : le premier permet de prendre en compte le déploiement du système d'information pour l'aide juridictionnelle (SIAJ) à compter du 1^{er} novembre 2020 afin que les demandeurs puissent formuler une demande d'aide juridictionnelle par voie dématérialisée et simplifier et clarifier l'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat. Le projet intègre également les

dispositions d'application de la réforme des critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle et procède à plusieurs modifications destinées à améliorer le fonctionnement des BAJ.

Ce projet de décret réaménage, « pour l'essentiel à droit constant », le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dont il abroge les titres Ier, II et V et transforme le titre III en titre Ier (Article 163). Le second projet de décret simple fixe la liste et le ressort, en cette matière, des juridictions au siège desquelles est établi un bureau d'aide juridictionnelle. Il n'opère aucune modification par rapport à la situation existante en ce qui concerne les juridictions au siège desquelles est établi un BAJ et ne ressort par conséquent pas de la compétence du CSTA.

L'Usma rappelle que l'aide juridictionnelle, qui assure l'accès à la justice et au droit, contribue ainsi à garantir le droit constitutionnel à un recours effectif devant une juridiction (Avis contentieux, CE, 6 mai 2009, M. Khan, n° 322713).

La réforme des textes relatifs à l'AJ s'inscrit dans un contexte de forte augmentation des demandes d'aide juridictionnelle, qui accompagne la croissance du contentieux des ressortissants étrangers, lequel représente environ 50% du contentieux des juridictions administratives. Du fait de cette hausse exponentielle les BAJ sont en souffrance.

Ce décret présente plusieurs mérites même si son application pratique n'a pas été pensée nécessairement pour les juridictions administratives :

L'USMA note avec intérêt que l'article 22 du projet de décret prévoit la faculté d'établir le BAJ « au siège d'un tribunal administratif », ce qui permet d'espérer une évolution à venir. Or cette faculté devra être mise en œuvre notamment dans des tribunaux administratifs de taille importante. En effet, les relations entre tribunaux judiciaires (TJ) et cours administratives d'appel (CAA) et tribunaux administratifs (TA) en matière d'aide juridictionnelle sont actuellement régies par voie de convention portant sur l'utilisation de l'application AJWIN, ou autre, déterminant la répartition des attributions dans le traitement des demandes d'AJ entre le BAJ établi au siège du TJ et les sections TA et CAA en relevant. L'expérience enseigne que les attributions confiées à ces sections administratives sont variables et mériteraient, dans l'attente du déploiement, d'être harmonisées voire renforcées. A la faveur de la mise en œuvre de la dématérialisation et de la disparition d'AJWIN, une réflexion pourrait être utilement menée sur le renforcement des prérogatives des sections administratives des BAJ, dont la dépendance actuelle à l'égard des tribunaux judiciaires (TJ) et de leurs propres fragilités est de nature, ici ou là, à ralentir le traitement des demandes d'AJ donc le cours de la justice administrative.

Interrogés par l'USMA sur un calendrier de déploiement, il n'a pas pu être apporté de date précise. Un principe de prudence guidera ce déploiement qui sera fait après une phase d'observation notamment de la dématérialisation et qui sera ensuite proposé par la juridiction administrative.

- Le décret projeté modernise le traitement de l'aide juridictionnelle en offrant la faculté au demandeur de présenter une demande d'aide juridictionnelle par voie électronique via le téléservice « FranceConnect » (Article 13 du projet). Toutefois, le recours à la voie électronique risque d'être fermé à certains publics dépourvus de la maîtrise des outils informatique et internet et/ou de la langue française. C'est pourquoi le recours à la voie électronique doit rester facultatif. En outre, il ne permet pas, à lui seul, de prévenir les risques, de plus en plus avérés, d'incomplétude des dossiers de demandes d'aide juridictionnelle, qui contraint alors le travail des bureaux d'aide juridictionnelle qui doivent généralement solliciter des informations complémentaires auprès des demandeurs d'AJ et retarde de nombreux procès devant la juridiction administrative.
- La clarification des conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle qui est réalisée par le décret était souhaitée. Le projet de décret remplace, dans le décret du 19 décembre 1991, la notion de « ressources », vaste, par celle, en principe, de « revenu fiscal de référence ». Toutefois, l'USMA a fait remarquer que la justification de son revenu fiscal de référence par un demandeur d'AJ suppose qu'il dispose d'un avis d'imposition donc qu'il ait renseigné une déclaration fiscale, ce qui est loin d'être le cas pour la très grande majorité des demandes d'AJ ressortissant aux sections TA et CAA, et concernant le contentieux des étrangers.
- L'article 29 du projet de décret instaure une composition uniforme du bureau ou de la section du BAJ valable aussi pour les juridictions administratives, alors que le décret de 1991, dans sa rédaction actuelle (articles 13 et 15), prévoit une composition allégée pour les sections administratives (pas d'huissier de justice). Par suite, il est proposé de maintenir la composition actuelle au motif qu'il ne parait pas opportun de prévoir la présence d'un huissier de justice dès lors que ceux-ci ne participent pas à la procédure de notification des décisions rendues par les juridictions administratives.
- Les dispositions actuelles de l'article 41 du décret du 19 décembre 1991 qui prévoient que « Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci, il est statué sur cette demande selon la procédure d'admission provisoire » n'ont pas été reprises dans le projet de décret. Or ces dispositions devraient être reprises dans le projet de décret. Elles permettent d'éviter de reporter

- l'audiencement des affaires pour lesquelles un avocat est constitué et lorsqu'une demande d'AJ a été présentée, celle-ci présentant parfois un caractère dilatoire.
- L'annexe I du décret, portant barème de rétribution des avocats en matière d'aide juridictionnelle devrait être avantageusement accompagnée, du moins à titre provisoire, d'un tableau de concordance entre les coefficients (ex UV) et les références BAJ-AJWIN (codes attribués aux demandes d'AJ en fonction du contentieux). Aujourd'hui les BAJ fonctionnent avec une codification provisoire (121, 191, etc) fournie par la Chancellerie. Interrogée par l'USMA, la chancellerie a indiqué qu'une simplification des codes est prévue, afin d'aboutir à une soixantaine de codes (actuellement près de 200).

Le CSTA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

IV. Examen pour avis d'un projet d'arrêté pris en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du compte personnel de formation pour les membres du Conseil d'État, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile

Le décret n° 2017-928 ayant instauré le compte personnel de formation dans la fonction publique, ce projet d'arrêté, qui constitue une avancée importante, a pour objet de déterminer le plafond relatif à la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation dans les juridictions administratives.

L'USMA a souhaité connaître les critères qui présidaient à la détermination du plafond retenu par l'arrêté.

<u>Celui-ci est fixé à un plafond horaire de 23 euros TTC</u> sans qu'il ne soit prévu expressément de plafond annuel, ce qui situe les services des juridictions à un niveau proche des services du premier ministre (arrêté du 20 avril 2018) ou des services du ministère de l'éducation nationale (arrêté du 21 novembre 2018). A titre de comparaison, le ministère de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics a choisi un plafond horaire de 35 euros TTC mais avec un plafond par an à 1500 euros ou 1800 euros.

Lorsqu'aucun plafond annuel exprimé en euros n'est fixé, la prise en charge maximale de

chaque action de formation correspond au plafond horaire multiplié par 150 qui est le montant

maximum d'heures que peut compter un CPF. En pratique, cela aboutira à un plafond de 3450

euros pour les bénéficiaires de cet arrêté.

Ce montant est celui retenu dans l'arrêté du 5 septembre 2019 par lequel le premier président de la

Cour des comptes a fixé le plafond applicable aux agents des juridictions financières (incluant les

magistrats des CRC).

Le CSTA a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté.

Examen pour avis conforme des demandes de désignations de rapporteurs publics : ٧.

L'USMA a remarqué en particulier que 4 juridictions, sollicitent un rapporteur public

supplémentaire par rapport au nombre de chambres dont elles disposent. Nous pensons que c'est

une bonne chose de laisser la possibilité aux chefs de juridictions de chercher et mettre en œuvre

des solutions innovantes adaptées aux problèmes spécifiques qu'il rencontrent localement.

Cette liberté qui leur est laissée en matière d'organisation du travail doit, en contrepartie, donner

lieu à un retour d'expérience et faire l'objet d'une attention particulière quant aux critiques que

ces solutions pourraient, le cas échéant, soulever (en termes de dégradation des conditions de

travail, par exemple). Cette suggestion a été accueillie favorablement.

Il a été proposé d'émettre un avis conforme à la désignation des nouveaux rapporteurs

publics dont le nom suit :

CAA Bordeaux: ROUSSEL Romain

CAA Douai: BORIES Arnaud; BAILLARD Bertrand

CAA Lyon: SAVOURE Bertrand; COTTIER Cécile

CAA Marseille: GAUTRON Allan; COURBON Audrey

CAA Nancy: HAUDIER Guénaëlle

CAA Nantes: GIRAUD Thomas; MAS Benoit

CAA Paris: LESCAUT Christine

CAA Versailles: GROSSHOLZ Caroline; CLOT Stéphane; ILLOUZ Julien; MARGERIT

Diane; MET Fabrice

TA Amiens: BOIVIN Elizabeth; MARCHAL Swann; NGÜER Mame

6

TA Bordeaux: CHEMIN Bernard; NAUD Guillaume

TA Cergy-Pontoise: LE DUC Muriel; SAÏH Zohra; FRIEYRO Martin

TA Châlons-en-Champagne : DE LAPORTE Violette ; TORRENTE Vincent

TA Grenoble: HOLZEM Julie; VILLARD Nathan; BEYTOUT Emilie

TA Lille: LASSAUX Pierre; QUINT Alexis; STEFANCZYK Sylvie; LEROOY David

TA Lyon: REYMOND-KELLAL Romain; RENIEZ Elodie; DÉNIEL Claude

TA Marseille: GRIMMAUD Jean-Marc; BRUNEAU Juliette; ARGOUD Jean-Marie; BELTRAMO Célia

TA Melun: LOURTET Amélie; LETORT Chrystèle; COURNEIL Lucile

TA Montreuil: LÖNS Andreas; BORIES Colombe; CAYLA Florence; MATHIEU Jordane; GHAZI FAKHR Audrey

TA Nantes: PENHOAT Anthony; DIAS Romain; HANNOYER Renaud; PILTANT Christine; ROBERT NUTTE Odile

TA Nice: SORIN Géraldine; HEROLD Marc

TA Nîmes: CORNELOUP Fabienne

TA d'Orléans: PALIS DE KONINCK Mélanie

TA Paris : MARMIER Antoine ; GUERIN-LEBACQ Jean-Marc ; FORT-BESNARD Amélie ; MENEMENIS Jeanne ; LE BROUSSOIS Nicolas ; PREVOT Marie ; DUPLAN Anthony

TA Pau: CLEN Hervé

TA Poitiers: CRISTILLE Philippe; BRUNET Marie

TA de la Réunion et de Mayotte : BANVILLET Matthieu

TA Rennes: MARTIN Fabien

TA Rouen: DELACOUR Ludivine

TA Strasbourg : GROS Thomas

TA Toulon: CROS Flavien

TA Toulouse: CHALBOS Camille

TA Versailles: GHIANDONI Sara; MATHOU Camille; BARTNICKI Anne

VI. Information sur le bilan social des magistrats administratifs en 2019

Les organisations syndicales ainsi que les personnes qualifiées ont souligné l'importance du travail et la qualité du bilan social qui sera mis en ligne sur l'Intranet. Nous remercions les services du Conseil d'Etat pour ce travail.

L'USMA note avec satisfaction une progression dans la féminisation du corps des magistrats administratifs et appelle de ses vœux sa poursuite dans l'ensemble des grades des magistrats. En particulier pour le grade de président pour lequel, s'il peut exister une justification à un plus faible taux de féminisation liée à ancienneté, la différence d'âge moyen de promotion continue à interroger (48 ans pour les hommes / 51 ans pour les femmes). L'USMA demande d'affiner la distinction du critère de « l'ancienneté moyenne dans le corps des promus » qui est présenté indistinctement pour les deux sexes à 15 ans et 10 mois.

L'USMA a en revanche souligné plusieurs difficultés qui ressortent de ce bilan et qui conduisent à une baisse d'attractivité de notre corps:

- L'USMA défend le maintien du recrutement majoritaire par le voie du concours. Il est toutefois dommage de remarquer que le nombre d'inscrits reste assez bas sur la période 2015-2019, 2018 exceptée, en comparaison à la période 2010-2014. L'USMA invite le Conseil d'Etat à donner une plus grande publicité à ce concours qui contribuera d'ailleurs à affirmer son importance. Il est toutefois intéressant de constater la qualité des candidats et le fait qu'il existe une stabilité dans le nombre des personnes qui passent effectivement l'épreuve.
- Nous avons également déploré <u>le fait que le nombre de jours de formation par magistrat continue à s'effondrer</u>, passant de 1,66 jour en 2017, 1,34 en 2018 à 1,28 en 2019. Les collègues ont de moins en moins le temps de se former : le signal est ici particulièrement frappant.
- On peut d'ailleurs constater, à l'instar de ce que vos représentants USMA et SJA ont déjà observé dans le cadre du CHSCT, que les avis d'arrêt de travail sont en augmentation constante ces dernières années (307 avis en 2019 contre 290 avis en 2018 et 226 en 2017 soit une augmentation de 35,8 % en deux ans) représentant 5 200 jours d'arrêts en 2019, contre 4939 jours en 2018. La faible augmentation des effectifs des magistrats ne permet pas à elle seule d'expliquer ce chiffre. Les organisations syndicales déplorent cette tendance.
- Ne sont promus au grade de présidents que 7,6 % des promouvables (en augmentation certes par rapport à 2018), lesquels étaient de 436. Là aussi, ce faible pourcentage de

promotions nuit à l'attractivité du corps et milite en faveur de création de postes de présidents, tandis que l'USMA continue à militer pour la création de postes de vice-présidents dans les tribunaux de 3 chambres et plus.

Ces chiffres et en particulier le faible jour de formation et le nombre d'arrêts maladie, sont sources d'inquiétude et rendent urgente la remise en cause de la recherche tendant à la seule couverture des entrées par les sorties, faute de réel effort de recrutement des effectifs correspondants.

L'USMA se sent renforcée dans son ambition de poursuivre la construction, à l'aide de ses délégués, du premier plan de lutte contre une augmentation déraisonnable de la charge de travail.

VII. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et de premiers conseillers par la voie du tour extérieur :

Suivant la proposition de sa commission restreinte, le CSTA a approuvé le recrutement de six candidats en qualité de premiers conseillers, et de quatre candidats en qualité de conseillers.

62 candidats ont présenté leur candidature, ce qui tend à confirmer l'attractivité de cette voie de recrutement.

Sont recrutés en qualité de premiers conseillers :

- Mme Elisa Fabre, Mme Anne Niquet, M. Yannick Marowski, M. Pierre-Henri Maleyre, Mme Flore-Marie Jeannot, M. Stéphane Lardennois.

Sont recrutés en qualité de conseillers :

- Mme Anne-Claire Delrieu, Mme Marianne Duchesne, Mme Khéra Benzaïd, Mme Gladys Duroux.

L'USMA adresse ses vives félicitations aux lauréats.

VIII. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement dans les tribunaux administratifs ainsi que les demandes de détachement au sein de la commission du contentieux du

stationnement payant

La liste complète est en cours d'élaboration.

IX. Situations individuelles

voir CR diffusé par mail

X. Questions diverses

Parmi les sujets a été abordé la question de la Prime Covid.

Il a été décidé de ne pas y faire droit pour les magistrats administratifs. Pour les mêmes raisons, aucun membre du Conseil d'Etat ne bénéficiera de cette prime.

Il convient de préciser que la prime sera versée à 149 agents de greffe qui ont justifié d'un surcroît significatif de travail, notamment un certain nombre de correspondants informatiques.